

BOÎTE À OUTILS

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES SUR LA RÉDUCTION ET LE TRI DES DÉCHETS DITS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE PRODUITS PAR LEURS SERVICES

Volet 2. Mémo législatif et réglementaire à destination des communes

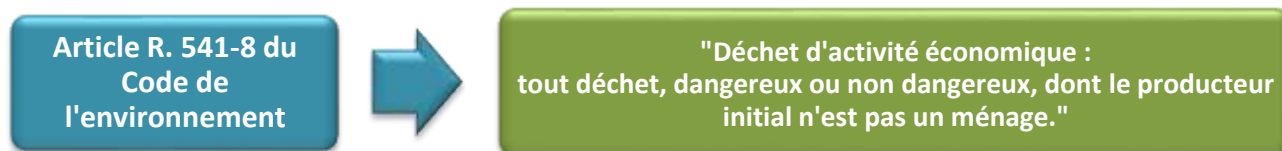


Table des matières

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS	3
Les Déchets d'Activité Économique : qu'est-ce que c'est ?	3
DAE des communes : de quels déchets parle-t-on ?	3
Qui en est responsable ?	3
PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES	5
La directive cadre déchets	8
Lois Grenelle	8
Loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)	8
Décret 2016-288 du 10 mars 2016	9
Décret 2021-950 du 16 juillet 2021	9
Tri à la source des « 9 flux »	9
Loi Égalim n°2018-938 du 30 octobre 2018	9
Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020	10
Code général des collectivités territoriales	10
Code de l'environnement	10
LEXIQUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS	13
Terminologie	13
Exemples de valorisation	15
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	15
LES ACTEURS DE LA GESTION DES DÉCHETS	16
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	17
RÉPERTOIRE	19
Sites de la Métropole Aix-Marseille-Provence	19
Site de tri des déchets des DAE au plus proche de chez vous	19
Prestataires pour vos collectes de déchets	20

ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

Les Déchets d'Activité Économique : qu'est-ce que c'est ?



Sont notamment concernés les gisements de déchets provenant des producteurs suivants :

- **Des services publics (écoles, administrations...),**
- Des entreprises industrielles et du BTP,
- Des artisans et commerçants,
- Des professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins...),
- Des services tertiaires,
- Des particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports...).

Les déchets peuvent être de 3 types :

- Les déchets inertes,
- Les déchets dangereux,
- Les déchets non dangereux non inertes : les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) étaient aussi appelés DIB (Déchets Industriels Banals).

DAE des communes : de quels déchets parle-t-on ?

Les DAE des communes sont donc les différents déchets produits dans le cadre, ou pour le fonctionnement des services communaux. Citons, par exemple, les déchets produits :

- Au sein des sites "administratifs/tertiaires" : Mairie, Mairie annexe, office du tourisme, maison des associations, CCAS, foyer des anciens...
- Au sein des bâtiments et services "techniques" : services techniques, espaces verts, salles et terrains de sport, gymnases, salles des fêtes, cimetières...
- Au sein des crèches municipales, écoles maternelles et élémentaires, centres de loisirs, EHPAD municipaux...
- Au sein des lieux de restauration collective : écoles, crèches, EHPAD municipal, restaurant du personnel...

Ils sont donc nombreux et de natures très diverses :

- | | |
|---|--|
| - Papiers, | - Mobilier, |
| - Emballages divers (cartons, bouteilles en plastique, gobelets, canettes, pots de yaourt, boîtes de conserve, barquettes en plastique...), | - Matériel informatique, |
| - Verre, | - Articles de sport et de loisir, |
| - Biodéchets des cantines, | - Articles de jardinage et de bricolage, |
| - Végétaux des espaces verts, | - Piles, |
| - Textiles professionnels, | - Ampoules/néons, |
| | - Palettes, |
| | - ... |

Qui en est responsable ?

Si la Métropole a l'obligation de collecter et traiter les déchets des ménages, elle n'en a aucune pour les déchets d'activités économiques.

Les **communes**, au même titre que les commerçants, entreprises et artisans, **sont donc responsables de la gestion des déchets produits par leurs services.**

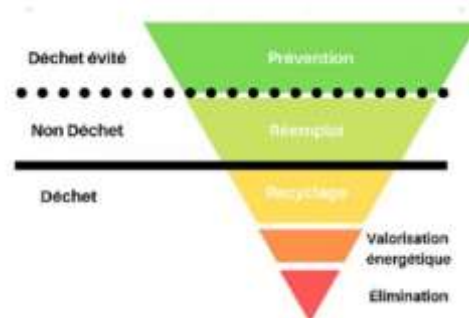
Elles doivent par conséquent mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi pour en assurer la gestion.

Selon le Code de l'environnement, un organisme public se doit de :

- Qualifier ses déchets (identifier les types de flux et les quantités) et les trier,
- Manipuler et entreposer ses déchets en limitant les risques et nuisances,
- Confier, contractuellement, ses déchets à un prestataire agréé, ou sous certaines conditions, pour les plus petits producteurs, au service public de collecte des déchets ménagers,
- Respecter la pyramide des modes de traitement des déchets mentionnée ci-dessus,
- Etablir un registre de suivi de ses déchets.

Pyramide des modes de traitement des déchets

1. Réduire au maximum la production de déchets,
2. Réemployer, réutiliser, réparer ce qui peut l'être,
3. Recycler les déchets et valoriser les déchets organiques par retour au sol,
4. Valoriser, notamment par valorisation énergétique,
5. Eliminer.



Le saviez-vous ?

Sur la Métropole Aix-Marseille-Provence environ 40% des déchets collectés par le Service Public provient des professionnels.

La Métropole peut cependant choisir de prendre en charge certains DAE qui sont alors dits « **assimilés** ». Elle fixe, dans les limites des seuils définis par la réglementation, les limites des prestations qu'elle peut assurer dans ce cadre.

Ces limites ont été délibérées dans le cadre des règlements de collecte et de redevance spéciale délibérés en juin 2023. Elles sont synthétisées ci-contre et détaillées dans les règlements disponibles auprès de la Métropole.

Réglementairement, la prise en charge des DAE doit se faire moyennant le paiement d'une redevance spéciale.

Métropole Aix-Marseille-Provence

- Doit diminuer les tonnages traités,
- Doit augmenter le taux de valorisation des déchets collectés,
- Doit diminuer les quantités de déchets enfouis,
- Est responsable des déchets des ménages,
- Peut prendre en charge des DAE et dans ce cas, doit définir le niveau de service pour que les déchets professionnels soient assimilables aux déchets ménagers.

Adoption des règlements de collecte et de redevance spéciale (juin 2023) fixant les limites du service pour les DAE.

Communes productrices de DAE

- Sont responsables des déchets produits par leurs services, jusqu'à leur valorisation ou élimination finale. Pour cela, elles doivent confier, contractuellement, leurs déchets à un prestataire agréé, *ou sous certaines conditions*, si elles produisent de petites quantités, au service public de collecte des déchets ménagers,
- Doivent mettre en place une démarche de prévention pour produire le moins de déchets possible, et de tri à la source pour augmenter le taux de valorisation de leurs déchets,
- Doivent tenir un registre des déchets produits et de leur devenir jusqu'à leur traitement / valorisation final.

Doivent mettre en place une collecte de leurs DAE via un prestataire privé, si elles ne sont pas collectées par le service public.

La Métropole ne collecte pas :

- Les DAE situés dans les zones d'activités,
- Les DAE dont le volume produit est supérieur à 13.860 litres par semaine,
- Les déchets non acceptés par le secteur public (ex : médicaments, déchets dangereux, véhicules hors d'usage...) : voir le détail dans le règlement de collecte.

Concernant les déchets valorisables, la Métropole ne prend pas en charge :

- Les emballages au-delà de 1.100 litres par semaine¹,
- Les déchets dits "7 flux" (papiers, plastiques, bois, verre, métaux, fraction minérale et plâtre) au-delà de 1.100 litres par semaine²,
- Les papiers de bureaux pour les implantations regroupant plus de 20 personnes³,
- Les biodéchets. Depuis le 1er janvier 2024, la Métropole ne les prend plus en charge car les communes sont responsables des biodéchets produits par leurs services dès le 1er kilo/litre produit. Elles se doivent donc de mettre en place un tri et une collecte spécifique en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation⁴.

Pour plus de détails, se référer aux règlements de collecte et de la redevance spéciale.

Facturation de la redevance spéciale aux communes

La redevance spéciale applicable aux communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui n'ont pas réalisé en 2022/2023 un diagnostic exhaustif de tous leurs sites communaux validé par la Métropole, il a été fait le choix de mettre en place une tarification forfaitaire temporaire, basée sur le niveau d'atteinte de 8 critères définis car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact sur la quantité de déchets produits.

A terme, toutes les communes, qui ont fait le choix d'utiliser les services publics métropolitains, seront facturées au réel.

PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

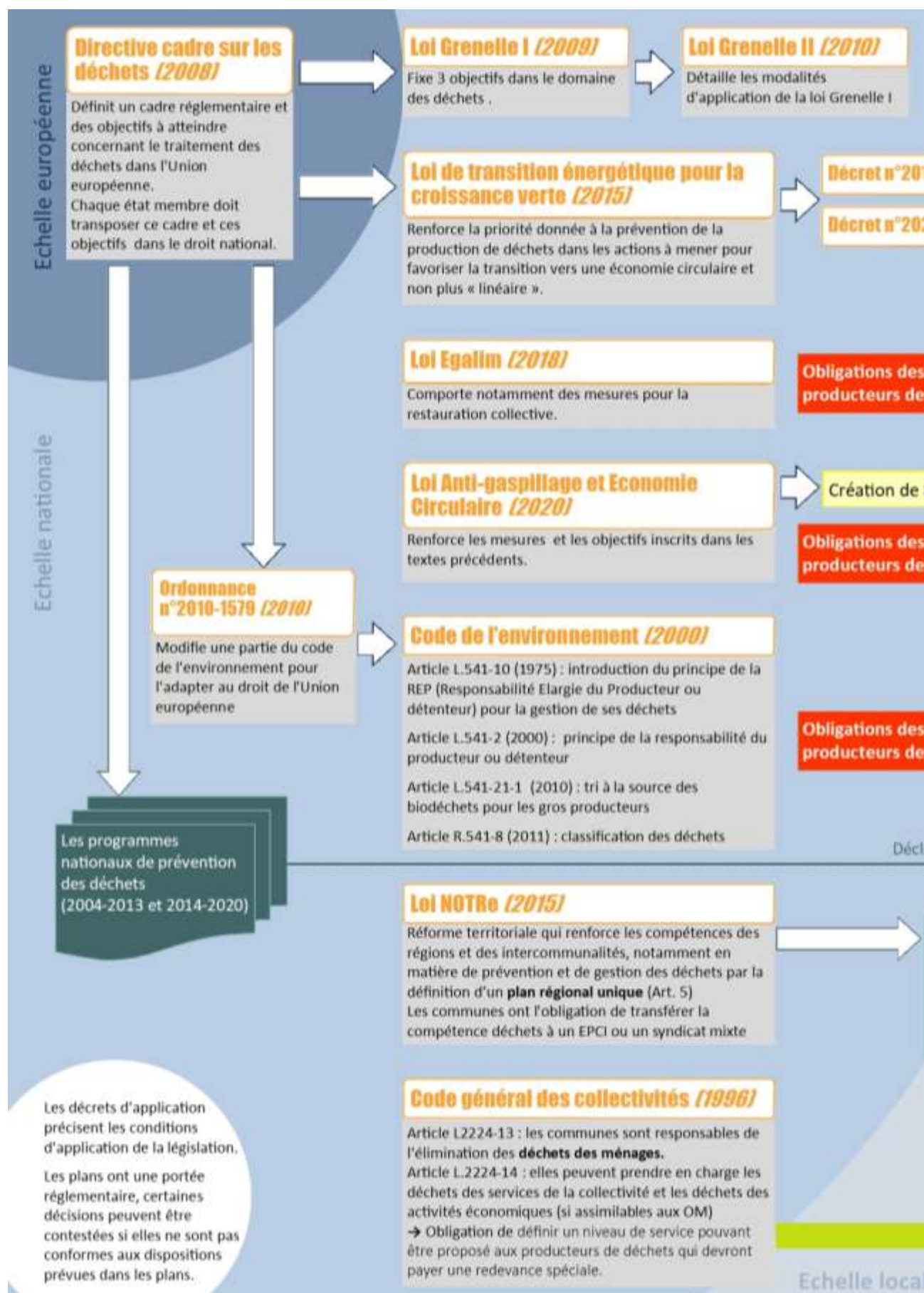
Schéma simplifié

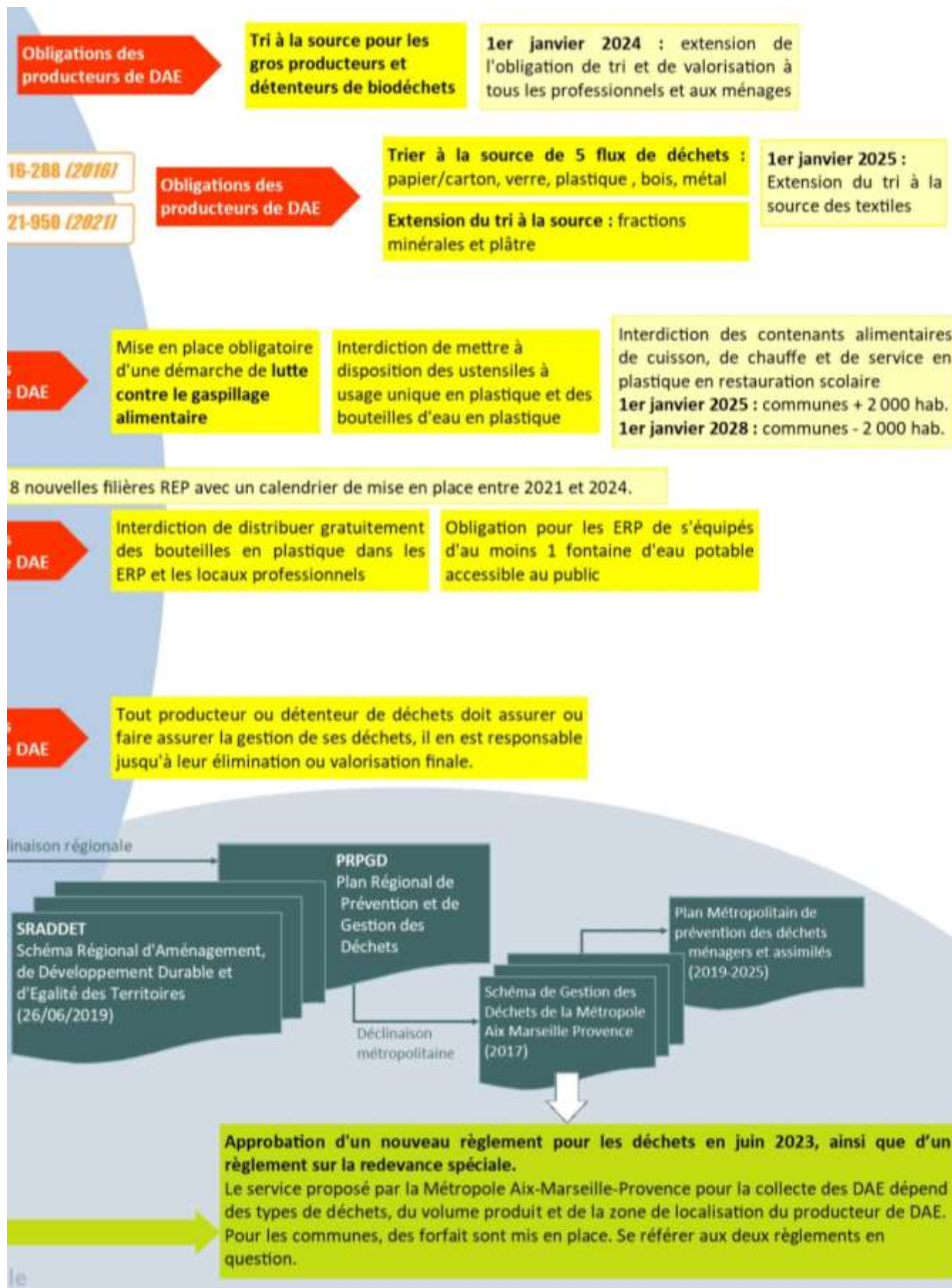
¹ Articles R. 543-67 et 543-69 du Code de l'environnement

² Articles R. 541-21-2 et D. 543-280 du Code de l'environnement. **Le non-respect du tri de ces flux est passible de sanctions administratives et constitue une infraction pénale.**

³ Articles D. 453-286 et L. 541-21-2 du Code de l'environnement

⁴ Loi AGECE du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Articles L. 541-21-2 du Code de l'environnement





Détails des textes

La directive cadre déchets

La directive établit une hiérarchie dans le traitement des déchets. La priorité est donnée à la prévention, puis viennent le réemploi, le recyclage, la valorisation à d'autres fins (notamment énergétique) et enfin l'élimination.

- Elle confirme le « principe du pollueur-payeur » selon lequel le producteur de déchets initial doit supporter les coûts de la gestion des déchets,
- Elle introduit le concept de « Responsabilité Elargie du Producteur » (REP),
- Les producteurs ou détenteurs de déchets doivent procéder eux-mêmes à leur traitement ou le faire faire par un exploitant reconnu officiellement,
- Les autorités nationales compétentes sont tenues d'établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets,
- Des conditions spéciales s'appliquent aux déchets dangereux, aux huiles usagées et aux biodéchets,
- En 2018, une directive modificatrice vient étayer les règles.

Programmes nationaux de prévention des déchets

- Mise en oeuvre de la transition vers le modèle d'économie circulaire,
- Allongement de la durée de vie des produits, leur réparabilité, leur écoconception,
- Mise en place de systèmes de consigne,
- Stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020.

Lois Grenelle

- **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement**

La loi Grenelle 1 décrit les objectifs que se fixe l'État dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

En matière de déchet, la loi fixe 3 objectifs :

- Réduire à la source la production de déchets en responsabilisant fortement les producteurs, de la conception du produit à sa fin de vie,
- Augmenter le recyclage,
- Diminuer la quantité de déchets partant en incinération et en enfouissement et stockage.

- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (parfois appelée loi ENE : Engagement National pour l'Environnement)**

La loi Grenelle 2 complète, applique et territorialise la loi Grenelle I. Avec notamment en matière de déchet :

- Augmentation du recyclage matières et organique (compostage). Pour les entreprises, 75% de leurs déchets devront être recyclés, compostés ou méthanisés,
- Les déchets d'emballages devront atteindre un taux de recyclage de 75% dès 2012. L'article 38 précise par ailleurs que les producteurs d'emballages ménagers devront financer 80% du coût de collecte, de tri et de traitement (contre 50% en 2010),
- La responsabilité élargie des producteurs est élargie aux produits consommés par les entreprises générant des déchets susceptibles d'être collectés dans les mêmes conditions que les déchets municipaux.

Loi pour la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)

- **Loi n°2015-992 du 17 août 2015**

La loi, accompagnée de plans d'action vise à permettre à la France de lutter plus efficacement contre le dérèglement climatique et de préserver l'environnement.

- **Plan national**

En matière de déchets, l'accent est mis sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et la promotion de l'économie circulaire, de la conception des produits à leur recyclage.

- Découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières,
- Développement du tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises),
- Développement des filières de recyclage et de valorisation (par exemple dans le secteur du bâtiment).

Décret 2016-288 du 10 mars 2016

Obligation aux producteurs et détenteurs de déchets de tri à la source de « 5 flux » pour favoriser la valorisation de ces matières :

- Papiers/cartons,
- Métal,
- Plastique,
- Verre,
- Bois.

Décret 2021-950 du 16 juillet 2021

- Extension du tri à la source pour les déchets de construction et de démolition aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre,
- Obligation de tri des déchets de textile au 1er janvier 2025,
- Articulation des obligations de collecte séparée des emballages ménagers d'une part et des biodéchets d'autre part pour les établissements recevant du public.

Tri à la source des « 9 flux »

Obligation de mettre en place un tri à la source et une collecte séparée en vue de leur valorisation pour les déchets non dangereux ci-dessous :

- **Papiers/cartons** : emballages en carton, papier graphique, papier de protection...
- **Métal** : emballages métalliques (canettes de boisson, boîtes de conserve...), tonneaux en métal, armatures métalliques, visseries usagées, rails et montants de placo, gouttières en zinc, garde-corps en acier...
- **Plastique** : emballages en plastique, films plastiques, meubles en plastique, gaines de ventilation plastique, menuiseries PVC, revêtements de sol souple, mousses expansées...
- **Verre** : emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots), verre plat...
- **Bois** : chutes de bois de production, bois d'emballage (palettes, calettes), meubles en bois...
- **Fraction minérale** : béton, brique, tuile, céramique, pierre...
- **Plâtre** : plaques ou carreaux de plâtre...
- **Biodéchets** : depuis le 1er janvier 2024, toutes les administrations doivent mettre en place un tri à la source, et une valorisation, des biodéchets quelle que soit la quantité annuelle de biodéchets produits,
- **Textiles** : au 1er janvier 2025 textiles en coton, laine, revêtements de sol naturel, textiles en fibre synthétique.

Qui est concerné ?

Tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) qui sont collectés par un prestataire privé, ou par le service public et qui génèrent plus de 1.100 litres/semaine de déchets (tout confondu), sont concernés.

Loi Égalim n°2018-938 du 30 octobre 2018

Cette loi, issue des Etats généraux de l'alimentation (2018), poursuit 3 objectifs :

- Payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail,
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits,
- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous.

En matière de **déchets plastiques**, la loi impose l'interdiction du plastique dans la **restauration collective** :

- Interdiction des bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires en 2020,
- Interdiction des touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires en 2020,

- **Interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective** pour les communes de plus de 2.000 habitants à partir du 01/01/2025 ; pour les communes de moins de 2.000 habitants à partir du 01/01/2028.

Concernant le **gaspillage alimentaire**, la loi oblige la mise en place d'une **démarche de lutte contre** le gaspillage alimentaire pour tous les acteurs de la restauration.

Les opérateurs de la restauration collective (publique et privée) préparant plus de **3.000 repas/jour** doivent proposer une **convention de dons à une / des association(s) habilitée(s)**.

Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020

Cette loi entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de **limiter les déchets** et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle se décline en 5 axes :

- Sortir du plastique jetable,
- Mieux informer les consommateurs,
- Lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire,
- Agir contre l'obsolescence programmée,
- Mieux produire.

Quelques actions phares

- Atteindre le zéro plastique jetable d'ici 2040 avec l'interdiction progressive du plastique jetable à usage unique.
- Création de 11 nouvelles filières REP :
 - o En 2021 : les produits du tabac,
 - o En 2022 : les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin...
 - o En 2023 : les pneus,
 - o En 2024 : les chewing-gums et les lingettes préimbibées,
 - o En 2025, les textiles sanitaires à usage unique, les engins de pêche contenant du plastique,
- Augmenter les sanctions en cas de manquement à l'interdiction du gaspillage alimentaire.

Code général des collectivités territoriales

• Article L2224-13

"Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages."

• Article L2224-14

"Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter **sans sujétions techniques particulières**.

La collectivité a la possibilité de prendre en charge les déchets des services de la collectivité et les déchets des activités économiques (si assimilables aux ordures ménagères).

La collectivité doit définir un niveau de service pouvant être proposé aux producteurs de déchets qui paieront une redevance spéciale."

Code de l'environnement

Le Code de l'environnement rassemble toutes les lois et les directives relatives au droit de l'environnement.

• Article R541-8 sur la classification des déchets

- "**Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

- **Déchet d'Activités Économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- **Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ». Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets « mentionnée à l'article R. 541-7 ».
- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine."

- **Article L541-2**

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."

- **Article L541-21-1 (tri des biodéchets par les gros producteurs)**

"Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

- soit une valorisation sur place,
- soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1^{er} janvier 2023, cette obligation s'appliquait aux personnes qui produisaient ou détenaient plus de cinq tonnes de biodéchets par an et/ou 60 litres d'huile de friture.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets sans seuil minimal."

FOCUS SUR LA REP

ou « Responsabilité élargie du producteur »

Article L541-10

Le principe de la REP est introduit en France en 1975, cet article sera modifié et complété par la suite pour s'adapter aux évolutions de la réglementation, notamment européenne.

Article L541-10-2

Liste toutes les filières soumises à la REP. Ces filières ont été créées au fur et à mesure.



Loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Cette loi renforce les compétences des régions et des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Les régions doivent se doter d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : fusion de documents déjà existants, avec notamment le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD).

En matière de déchets, le SRADDET de la région Sud fixe comme principaux objectifs :

- Réduire de 10 % la production de l'ensemble des déchets non dangereux ménagers et d'activités économiques, dès 2025 par rapport à 2015. Cela représente un évitement de l'ordre de 600 000 tonnes en 2025 et 2031,
- Développer le réemploi et augmenter de 10 % la quantité des déchets non dangereux non inertes faisant l'objet de préparation à la réutilisation,
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025,
- Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020,
- Limiter en 2020 et 2025 les capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (- 30 % en 2020, puis - 50 % en 2025 par rapport à 2010).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Objectif 2035 une Métropole zéro déchet zéro gaspillage !

Le territoire métropolitain s'est doté d'un Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets (2017) et d'un Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (2019-2025). Ils définissent la stratégie de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les 4 axes stratégiques du plan de prévention sont :

- Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements,
- Harmoniser les modalités de gestion des Déchets d'Activités Économiques afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées :
 - Arrêt de la prise en charge par le service public des déchets des professionnels en déchèteries lorsqu'il y a une solution privée de remplacement,
 - Limitation des Déchets d'Activités Économiques, dont les déchets des établissements publics, pris en charge par le service public avec notamment l'arrêt de collecte des zones d'activités économique,
 - Mise en oeuvre de la redevance spéciale forfaitaire avec plafonnement des volumes collectés,
 - Accompagnement des services techniques des Mairies et associations de professionnels.
- Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Donner une seconde vie aux produits et objets.

LEXIQUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES DÉCHETS

Terminologie

- **Biodéchets**

Il s'agit des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que des déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

- **Collecte**

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

- **Collecté séparée**

Collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément des autres en fonction de son type et de sa nature, et ce, afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation ultérieure en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

- **Déchet**

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

- **Déchets alimentaires**

Toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets.

- **Déchets de construction et de démolition**

Il s'agit des déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé.

- **Détenteur de déchets**

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

- **Élimination**

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

- **Gestion des déchets**

Toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination.

- **Préparation en vue de la réutilisation**

Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets, sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

- **Prévention**

Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : quantité de déchets générés, effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine, teneur en substances dangereuses pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

- **Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

- **Recyclage**

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage

Exemple : le recyclage de neuf rouleaux de papier toilette vides permet de fabriquer un jeu de cartes à jouer.

- **Valorisation**

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

Exemple : compostage, méthanisation, mâchefers

- **Réemploi**

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Exemple : une commune reçoit ses commandes emballées dans des cartons et réutilisent ces cartons dans le cadre des activités des services techniques.

- **Remblayage**

Toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager.

Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins.

- **Réutilisation**

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Exemple : Un pot de compote en verre vide est réutilisé pour mettre des aliments en vrac. Seule sa destination d'origine est modifiée.

- **Traitement**

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

- **Tri**

L'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et nature.

- **Tri à la source**

Tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets.

- **Valorisation matière**

Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures.

Exemples de valorisation

- **Compostage**

Procédé biologique qui permet, sous l'action de bactéries aérobies (en présence d'oxygène), la dégradation accélérée de déchets organiques pour produire du compost.

Les réactions de compostage dégagent de la chaleur qui « hygiénise » le compost, c'est-à-dire élimine les agents pathogènes contenus dans les déchets entrants.

- **Mâchefers**

Résidus de l'incinération des ordures ménagères ressortant à la base du four et constitués des matériaux plus ou moins incombustibles que contenait le déchet traité. Les cendres sous foyer sont également considérées comme des mâchefers.

- **Méthanisation**

Traitement naturel des déchets organiques qui conduit à une production combinée de gaz convertible en énergie (biogaz), provenant de la décomposition biologique des matières organiques dans un milieu en raréfaction d'air (appelée « fermentation anaérobie » car sans oxygène) et d'un digestat (les déchets « digérés »), utilisable brut ou après traitement (déshydratation et compostage, hygiénisation) comme compost.

La méthanisation concerne plus particulièrement les déchets organiques riches en eau et à fort pouvoir fermentescible (fraction fermentescible des ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses et matières de vidange, certains déchets des industries agro-alimentaires, certains déchets agricoles et lisiers).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. La définition complète est donnée par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces installations sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP).

La nomenclature des ICPE est présentée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Voici quelques exemple d'ICPE dans le domaine de la gestion des déchets :

- **Centre de transfert**

Les déchets sont stockés temporairement afin d'être regroupés avec d'autres flux sur la plate-forme.

Ces installations permettent de recevoir des lots de déchets collectés dans une zone géographique éloignée des centres de traitement afin d'optimiser le coût des transports de cette plate-forme vers le centre de traitement.

Les moyens, et parfois les modes de transport pour la collecte d'une part et le transport vers le centre de traitement d'autre part, sont différents.

- **Centre de tri**

Les déchets en provenance de collectes sélectives nécessitent un tri complémentaire plus ou moins élaboré afin d'en extraire des flux de matériaux homogènes et ainsi mieux valorisables par les spécialistes (recyclage matière ou valorisation énergétique).

En général, ces matériaux sont reconditionnés afin d'optimiser les coûts de stockages et de transport.

- **Déchetterie ou déchèterie**

Il s'agit d'un centre où les particuliers, et sous certaines conditions les professionnels, peuvent apporter certains de leurs déchets en respectant des critères de tri, en vue d'un traitement ultérieur (réemploi, recyclage, valorisation...). Ce sont

des équipements de proximité notamment pour des déchets encombrants et/ou dangereux.

- **Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)**

Anciennement appelées « centres d'enfouissement technique de classe 1 », ces installations de stockage permettent l'élimination des déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans le sol.

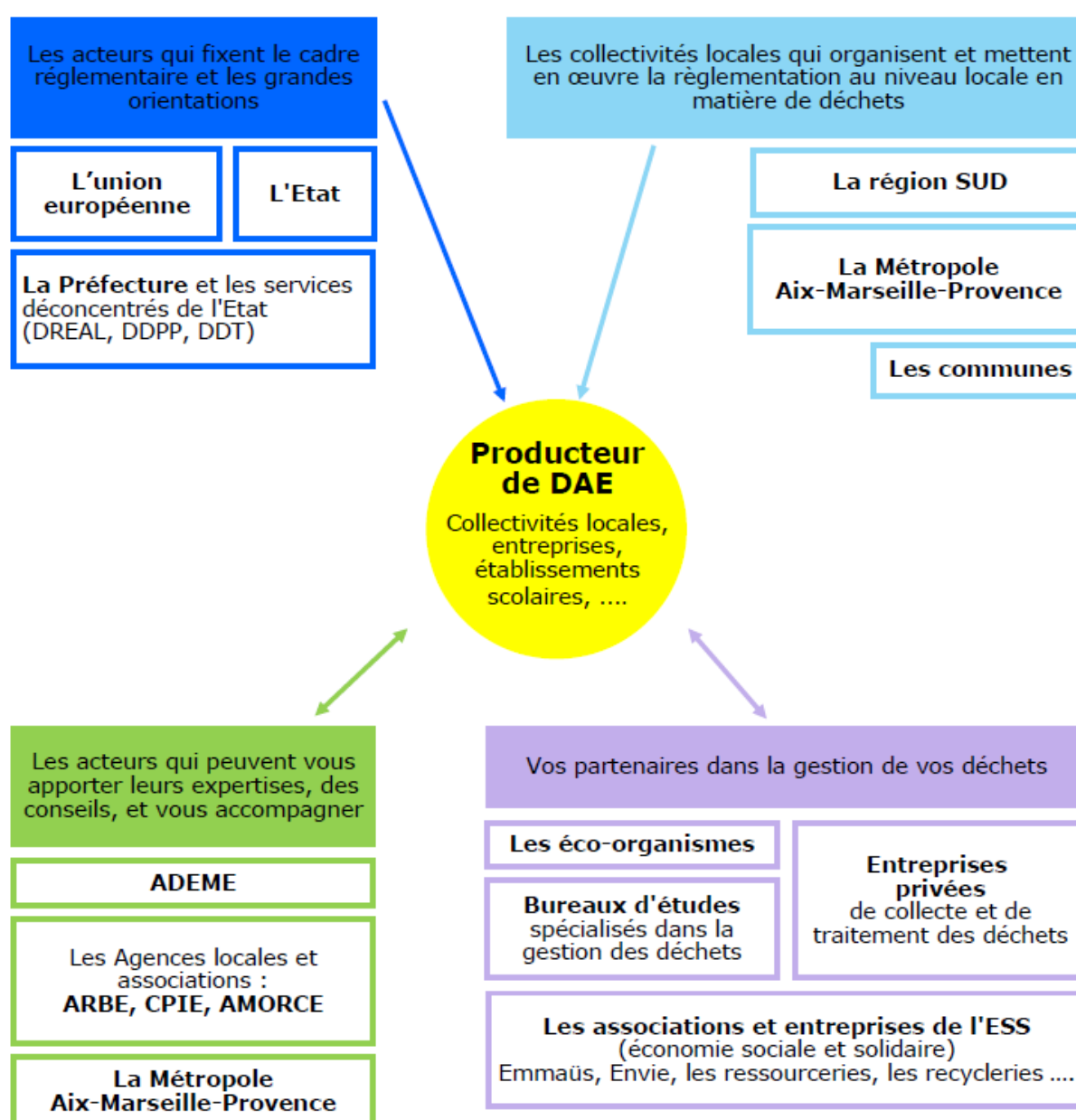
- **Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)**

Anciennement appelées « centre d'enfouissement technique de classe 2 », ces installations de stockage sont destinées à accueillir les déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés, déchets non dangereux des entreprises).

- **Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Anciennement appelées « Centre d'enfouissement technique de classe 3 », elles sont destinées à recevoir des déchets inertes (déblais, gravats, pavés, tuiles, ciment...).

LES ACTEURS DE LA GESTION DES DÉCHETS



L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire s'inspire du modèle « du berceau au berceau » (2020). Cette notion a été médiatisée en France par le Grenelle de l'environnement pour finalement être inscrite dans la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (2015).

L'économie circulaire consiste à produire des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets.

Cela consiste à passer d'un système économique linéaire...

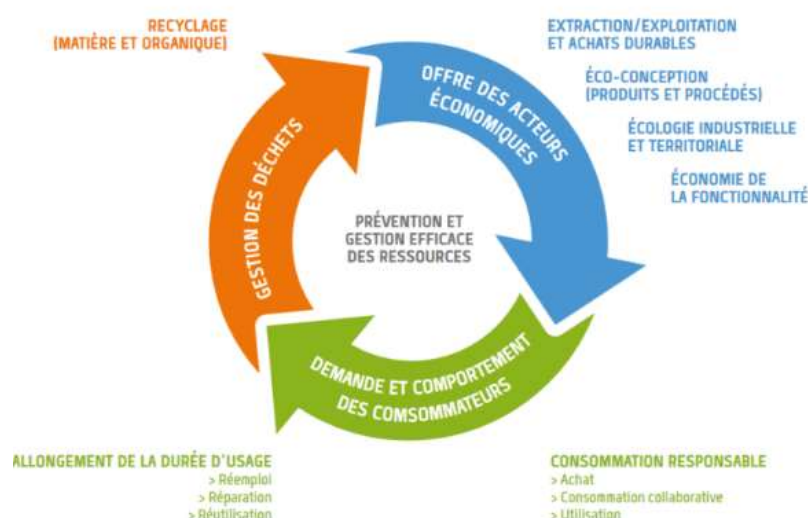


... à un système économique circulaire.



Pour l'ADEME, l'économie circulaire se compose de 3 domaines d'actions : la gestion des déchets, l'offre économique et la consommation du citoyen. Chaque domaine s'appuie sur des axes d'orientation formant les 7 piliers de l'économie circulaire.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3 domaines, 7 piliers



Offre des acteurs économiques

Extraction / exploitation et achats durables

Concerne le mode d'exploitation/extraction des ressources visant une exploitation efficace des ressources en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement notamment dans l'exploitation des matières énergétiques et minérales (mines et carrières) ou dans l'exploitation agricole et forestière tant pour les matières/énergie renouvelables que non renouvelables.

Ce pilier recouvre les éléments relatifs aux achats privés et publics (des entreprises et des collectivités).

Éco-conception

Vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux.

Exemple : Éco-conception des décors lors du Festival d'Art Lyrique d'Aix

En anticipant la fin de vie de ses décors dès leur conception, le Festival a réussi à construire l'ensemble de ses décors 2019 de manière 100% éco-conçue. Le temps consacré à l'éco-conception d'un décor est largement compensé par les économies réalisées sur l'ensemble de son cycle de vie : 80% des impacts sur l'environnement et des coûts de fabrication, de transport, et de traitement en fin de vie se décident en phase de conception.

Source : <https://festival-aix.com/fr/festival-daix/notre-demarche-societale-et-environnementale>

Pour aller plus loin :

<https://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/organiser-demarche-environnementale/dossier/ecoconcevoir-produits/etapes-cles-demarche-decoconception>

L'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)

L'EIT est particulièrement intéressante sur le développement de synergies industrielles avec la mutualisation de moyens et de services, le partage d'infrastructures. Les déchets et co-produits des uns deviennent matière première des autres au travers d'une activité différente.

Comment mettre en oeuvre l'EIT en 3 points :

- Diagnostiquer ses déchets - réalisation d'une étude de flux,
- Diagnostiquer ses besoins,
- Rencontrer des acteurs afin de pouvoir échanger et trouver de nouvelles synergies à mettre en place.

Exemple de démarche EIT : Parc d'activités de Napollon à Aubagne

Démarche initiée en 2013 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile avec 38 entreprises du territoire. Trois axes thématiques ont été choisis par les entreprises :

- la valorisation des déchets de cartons,
- le troc de palettes,

- le groupement d'achats.

Source : <https://www.economiecirculaire.org/initiative/h/ecologie-industrielle-et-territoriale-sur-le-territoire-du-pays-d-aubagne.html#>

Économie de la fonctionnalité

Elle privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes. De nombreux sites traitent de l'économie de la fonctionnalité dont : « L'Économie de la fonctionnalité » du ministère de la Transition écologique.

<https://www.ecologie.gouv.fr/leconomie-fonctionnalite>

Exemple d'économie de la fonctionnalité : Michelin

La manufacture française des pneumatiques Michelin (grand prix entreprises et environnement 2016), a développé une offre durable de mobilité dans sa composante pneumatique poids-lourds dont l'objectif est de commercialiser non pas des pneumatiques mais des kilomètres parcourus.

Les pneumatiques mis à disposition par Michelin sont éco-conçus dans l'objectif de maintenir leur performance dans la durée. En outre, les offres de services de la marque permettent une gestion intégrale du poste pneumatique bus ou camion et garantissent aux clients des économies de carburant liées notamment à la bonne gestion de l'équipement pneumatique et à l'accompagnement à l'écoconduite.

Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leconomie-fonctionnalite>

Demande et comportement des consommateurs

La consommation responsable

Elle doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou services).

L'allongement de la durée d'usage par le consommateur

Il conduit au recours à la réparation, à la vente ou au don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation.

Exemple des ressourceries / associations (alimentaire, mobilier, matériel, textiles...).

Gestion des déchets

Le recyclage (matière et organique)

Il vise à trier et utiliser les matières premières issues de déchets pour fabriquer de nouveaux produits.

Source : <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire>

RÉPERTOIRE

Sites de la Métropole Aix-Marseille-Provence

<https://dechets.ampmetropole.fr/pro/gestion-reduction-reutilisation-recyclage/communes/>

<https://ampmetropole.fr/>

<https://cooperation.ampmetropole.fr/login/>

Site de tri des déchets des DAE au plus proche de chez vous

<https://www.sinoe.org/thematiques/consult/ss-theme/27>

Prestataires pour vos collectes de déchets

<https://dechets.ampmetropole.fr/pro/votre-mode-de-collecte/annuaire-prestataires-privés-agrèes/>
<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/rechercher-centres.aspx?dep=13&page=ville>
<https://federec.com/>
<http://paca.lesentreprisesdinsertion.org/provence-alpes-cote-dazur/annuaire>

Éco-organismes

Types de déchets	Exemples	Éco-organismes	Site Internet
Petits extincteurs	Les extincteurs à poudre ou à mousse de charge nominale inférieure ou égale à 2 kg ou 2 litres. Sont exclus les appareils : à CO ₂ , d'extinction non conçus pour fonctionner sous pression, de charge nominale > 2 kg / 2 l, les aérosols à fonction extinctrice, qui eux sont des produits concernés par la filière DDS en catégorie 6.	Écosystem	https://www.ecosystem.eco/
Articles de bricolage et de jardinage non thermiques	Les brouettes, tuyaux d'arrosage, outillages divers, pelles, râteaux...	ÉcoMaison	https://ecomaison.com/
Articles de bricolage et de jardinage thermiques	Les tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, bétonnières, pompes, souffleurs...	Écologic	https://www.ecologic-france.com/
Articles de sport et de loisir	Les tapis de sol, tables de ping pong, appareils de musculation, planches de surf...	Écologic	https://www.ecologic-france.com/
Pneumatiques	Les pneus déjantés, non dénaturés et non souillés de véhicules légers, de motos, de poids lourds, de génie civil et les pneus agraires	ALIAPUR	https://www.aliapur.fr/fr
Huiles moteur usagées	Les huiles de moteur minérales ou synthétiques, non mélangées à de l'eau ou à tout autre liquide	Cyclevia	https://www.cyclevia.com/
Textiles	Les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures	Refashion	https://refashion.fr/
Déchets du bâtiment	Catégorie 1 : matériaux et produits inertes (produits minéraux tels que béton, chaux, pierre, brique, ardoise, carrelage...)	Écominéro ou Valobat	https://www.ecominero.fr/ https://www.valobat.fr/
	Catégorie 2 : autres matériaux et produits du bâtiment, tels que métal, bois, produits chimiques (mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, menuiseries vitrées, plâtre, plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, biosourcés (hors bois))	Écomaison, Valdélia ou Valobat	https://ecomaison.com/ https://www.valdelia.org/ https://www.valobat.fr/

Bateaux de plaisance et de sport en fin de vie	Tous types de bateaux de plaisance et de sport en fin de vie	APER	https://www.recyclermonbateau.fr/l-aper-association-pour-la-plaisance-eco-responsable/
Engins de signalisation de détresse	Les feux à main, fumigènes et fusées parachute	PYRÉO	https://www.pyreo.fr/
Tabac	Les mégots divers	ALCOME	https://alcome.eco/
Huiles de friture	Les huiles de friture des sites de restauration collective	Il ne s'agit pas d'éco-organismes mais ils mettent en place des collectes gratuites : QUADRA, OLEOVIA, DIELIX, REFOOD...	https://fr.quatra.com/ https://www.oleovia.fr/ https://www.sarpi.veolia.com/fr/nos-services/dielix-collecte-huiles-alimentaires-usagees-hau https://refood.fr/ ...

Acteurs de l'économie circulaire

Les ressourceries : <https://ressourceries.info/?AaA>

Acteurs du réemploi, partenaires d'Aix-Marseille-Provence Métropole

Nom de la Ressourcerie/Recyclerie (+ gestionnaire)	Adresse Ressourcerie	Contact
LE DIRIGEABLE (Évolio)	ZI Les Paluds - 28 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne	04 42 72 47 86 accueil.ressourcerie@evolio.fr
RECYCLO'BUS (Régie Service 13)	38 avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille	04 96 13 03 70 ressourcerie@rs13.fr
LA RECYCLERIE (Déclic 13)	39 bis - 44 avenue Marius Châlve - 13140 Miramas	04 42 55 33 83 declic13@orange.fr
HISTOIRES SANS FIN (Valtri)	6 allée des Platanes - 13770 Venelles	04 42 51 34 54 contact@histoires-sans-fin.fr
LA RECYCLERIE (Elan Jouques)	596 chemin de la Colle - 13490 Jouques	04 88 29 50 78 contact@elan-jouques.com
LE GRAND'R (De Fil en Aiguille)	527 chemin de St Martin - 84120 Pertuis	04 90 08 40 62
L'ATELIER DES 1001 VIES	24 rue du Temple - 13640 La Roque d'Anthéron	07 66 12 02 65 atelierdes1001vies@yahoo.com
RÉEMPLOI (Collectif Fraternité Salonnaise)	Parc d'activité des Sardenas - Traverse des Alouettes - 13680 Lançon-de-Provence	04 90 53 46 28 developpement@fraternite-salonnaise.fr
ADAVA	10 rue Edouard Herriot - 13100 Aix-en-Provence	06 21 53 73 76 contact@adava.fr
LA RECYCLERIE SPORTIVE (3S Séjour Sportif Solidaire)	29 boulevard de Briançon - 13003 Marseille	07 57 83 94 96 marseille@recyclerie-sportive.org

L'INCASSABLE	40 boulevard Voltaire - 13001 Marseille	contact@lincassable.com
L'ATELIER (Les Chantiers du Pays de Martigues)	ZA Croix Sainte - 5 rue Paul Painlevé - 13500 Martigues	04 42 09 72 15 ressourcerie@chantierspaysdemartigues.org

Autres acteurs du réemploi (liste non exhaustive)

Nom de la structure	Adresse	Contact
LA FONTAINE AUX MILLE BONHEURS	Avenue pasteur - Route de St Cannat - 13330 Pélissanne	
RECYCLODROME	47 rue d'Aubagne - 13001 Marseille	recup@recyclodrome.org
LA RESERVE DES ARTS	10/12 impasse du Pétrole - 13015 Marseille	contact@lareservedesarts.org
EL RECUPERADO	20 rue de Lodi - 13006 Marseille	info@elrecuperado.org
O'LOCAL	45 rue des 3 Frères Barthélémy - 13006 Marseille	
LA RESSOURCERIE DES FUTURS	10 rue Xavier Progin - 13004 Marseille	charles.henrydelamoynerie@synergiefamily.com
RECYCLO 1000	282 RN 96 - 13710 Fuveau	recyclomilles@gmail.com
IMPULSE TOIT (Croix-Rouge)	121 avenue de St Louis - 13015 Marseille	impulsetoit@croix-rouge.fr
	25 cours Julien - 13001 Marseille	marianne.piacentino@croix-rouge.fr
REMISE EN JEUX	ZA - 670 route de Berre - 13510 Eguilles	contact@remiseenjeux.fr
	RN 113 - Les Cadesteaux - CC La Cotonnière - 13127 Vitrolles	
	Allée René Corte - 13300 Salon-de-Provence	
EMMAÜS	1 rue Gibelin - 13100 Aix-en-Provence	
	22 avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne	
	ZI Les Paluds - 259 avenue des Caniers - 13400 Aubagne	
	Route d'Emmaüs - 13480 Cabriès	
	3/10 rue Edgard Quinet - 13600 La Ciotat	
	3 rue Colbert - 13001 Marseille	
	46 boulevard de la Cartonnerie - 13011 Marseille	
	16 rue Plumier - 13002 Marseille	
	2 boulevard Georges Clémenceau - 13004 Marseille	
	110 traverse Parangon - 13008 Marseille	
FRIP'INSERTION (Mouvement Emmaüs)	6 square Stalingrad - 13001 Marseille	fripinsertion@yahoo.fr
	23 boulevard des Frères Godchot - 13005 Marseille	
	78 boulevard de la Libération - 13004 Marseille	

	200 boulevard National - 13003 Marseille	
	9 quai du Lazaret - 13002 Marseille	
EVA	30 bis rue d'Helsinki - 13127 Vitrolles	contact@evad3e.fr
ECODAIR	116 boulevard de la Pomme - Masterpark lot 21 - 13011 Marseille	abarennnes@ecodair.org
RECYCL'13	ZA La Gandonne - 13300 Salon-de-Provence 340 boulevard de la République - 13300 Salon-de-Provence	
LES FABRICATEURS	26 rue Fontaine de Caylus - 13002 Marseille	
SECOURS POPULAIRE	Fédération des Bouches-du-Rhône - 169 chemin de Gibbes - 13014 Marseille	contact@spf13.org
R FRIPE - LES FRIPERIES DU SUD	2059 avenue François Mitterrand - 13180 Gignac-la-Nerthe	friperies@provencetlc.com
LA FIBRE SOLIDAIRE	14 rue de la Touloubre - 13770 Venelles	lafibresolidaire@orange.fr
	228 rue Henri Silvy - 84120 Pertuis	
	23 rue Blaise Cendrars - 13090 Aix-en-Provence	
	33 arc des Abbayes - 13127 Vitrolles	
	13 rue du Lavoir - 13109 Simiane-Collongue	
	80 chemin de Mimet - 13015 Marseille	
	184 avenue des Chutes Lavie - 13013 Marseille	
	23 rue des Belles Ecuelles - 13002 Marseille	
	6 rue de la Mule Noire - 13100 Aix-en-Provence	
RECYCLERIE DU TALUS	603-623 rue Saint Pierre - 13012 Marseille	atelier@heko.farm

ADOPTÉZ LE
R3FLEXE
RÉDUIRE - RÉUTILISER - RECYCLER

Plus d'infos sur
dechets.ampmetropole.fr

Ce guide est cofinancé par
l'Union Européenne via le
fonds LIFE
LIFE IP Smart Waste
PACA/LIFE16IPEFR005
www.lifeipsmartwaste.eu



A participé à la rédaction et à la
relecture de ce guide, le CPIE
du Pays d'Aix.



PAYS D'AIX

